

NOTICE EXPLICATIVE

1 CONTEXTE

1.1 La demande d'autorisation Environnementale

La société FERME ÉOLIENNE DE BLANZAY initié un projet de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable portant sur neuf éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Blanzay, pour une puissance totale installée de 37,8 MW.

Une demande d'autorisation environnementale a été formée le 30 janvier 2018 et complétée le 6 août 2018. Une enquête publique portant sur le projet a été ouverte par un arrêté du préfet en date du 27 décembre 2018. Celle-ci s'est régulièrement déroulée du 4 mars au 4 avril 2019.

1.2 La délivrance de l'autorisation d'exploiter

Par arrêté du 16 octobre 2019, la Préfète de la Vienne a délivré l'autorisation sollicitée à la FERME ÉOLIENNE DE L'ENVIRONNEMENT DE BLANZAY (**pièce n°1**).

1.3 Le recours contentieux à l'encontre de l'autorisation

Une requête en annulation dirigée à l'encontre de l'autorisation environnementale d'exploiter la FERME EOLIENNE DE BLANZAY a été formée par l'ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE BLANZAY et de onze autres personnes physiques, auprès de la Cour DMINISTRATIVE d'Appel de Bordeaux, en date du 15 février 2020.

2 REGULARISATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

A la suite d'une période d'instruction de presque 3 ans, le juge de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sursoit à statuer sur la légalité de l'autorisation du 16 octobre 2019 jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois, pour permettre la régularisation de l'autorisation environnementale (**pièce n°2**).

En l'occurrence, l'irrégularité soulevée aux points 13 et de l'arrêt (**pièce n°2**) est la suivante :

13. Si la demande d'autorisation comprenait la convention précitée du 27 octobre 2015, signée entre la société pétitionnaire et la commune de Blanzay, elle ne comportait pas de documents attestant que la société était en droit d'utiliser les voies gérées par la communauté de communes du Civraisien en Poitou ou tout autre élément informant le service instructeur qu'une procédure était en cours à cette fin.

14. S'il résulte de l'instruction qu'en définitive, la société Ferme éolienne de Blanzay et la communauté de communes du Civraisien en Poitou ont conclu une convention d'occupation des voies intercommunales, cette convention a été signée le 24 février 2020, soit postérieurement à l'autorisation contestée et n'a donc pu être jointe à la demande d'autorisation et au dossier d'enquête publique. Or il appartient au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation environnementale au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de cette autorisation. Les requérants sont, par suite, fondés à soutenir que le dossier de demande était, sur ce point, irrégulièrement composé. Cette irrégularité a privé la communauté de communes du Civraisien en Poitou d'une garantie et été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'autorisation contestée.

La demande de régularisation est la suivante, et concerne le document prévu à l'article R181-13 du code de l'environnement, et notamment de la Convention Chemin signée avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou manquante (**pièce n°3**) :

47. Le document, prévu à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, attestant que le pétitionnaire dispose du droit de réaliser son projet sur le site choisi fait partie du dossier de demande et est versé, à ce titre, au dossier d'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du même code. Ce document devra être mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tel que le site de la préfecture de la Vienne, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité à ce document implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

PIECES

Pièce n° 1. Arrêté d'autorisation environnementale de la FERME EOLIENNE DE BLANZAY d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Blanzay n°2019-DCPPAT/BE-211 – 16 octobre 2019 ;

Pièce n° 2. Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 30 janvier 2023 ;

Pièce n° 3. Convention d'occupation des voies intercommunales – Communauté de Communes Civraisien En Poitou – 24 février 2020

Pièce n° 4. Dossier administratif.